VENTES EN LIQUIDATION

1. Modalités de déclaration

- → Le commerçant est tenu de faire la déclaration au moyen de la déclaration préalable (cerfa n° 14809*01) 2 mois au moins avant la date de début de la liquidation (c'est la date de réception qui est prise en compte), auprès de la mairie du lieu de la vente :
 - soit par lettre recommandée avec avis de réception
 - soit par dépôt contre récépissé).

ce délai peut être réduit à 5 jours lorsque le motif invoqué à l'appui de la demande est consécutif à un fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement : décès, incendie, inondation, maladie (dans ce cas joindre un certificat médical).

→ La durée maximale de vente en liquidation est de 2 mois. Ce délai est réduit à 15 jours en cas de suspension saisonnière d'activité.

2. Pièces à fournir

- → La déclaration préalable ci-jointe signée par le vendeur lui-même ou par la personne ayant qualité pour le représenter (si la déclaration est faite par un mandataire, joindre une copie de sa procuration);
- → Un extrait du registre du commerce et des sociétés (RCS) de moins de 3 mois ;
- → Un inventaire détaillé et daté des marchandises concernées par l'opération de liquidation comportant :
 - nature et dénomination précise des articles,
 - quantités,
 - prix d'achat unitaire H.T.
 - prix de vente habituel unitaire T.T.C. (les produits, dont le prix de vente est inférieur à 5 euros, peuvent être décrits par lots homogènes)
- → Pièces justifiant du motif de la liquidation :
 - cessation d'activité :

attestation sur l'honneur et compromis ou acte de vente s'il y en a un

suspension saisonnière d'activité :

attestation sur l'honneur

changement d'activité :

contrat de franchise ou autre justificatif (rupture de contrat)

transfert d'activité :

attestation sur l'honneur en précisant le lieu de transfert

changement d'enseigne :

contrat de franchise ou autre justificatif (rupture de contrat)

travaux :

devis signés

sinistre:

déclaration de sinistre et procès verbal de constat

Précisions :

- O Pendant la durée de la liquidation, il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire.
- Si l'évènement qui a motivé la liquidation n'est pas intervenu dans les 6 mois qui suivent la déclaration, le déclarant est tenu d'en informer la sous-préfecture.

DÉCLARATION PRÉALABLE À UNE VENTE EN LIQUIDATION

1. Déclarant
Nom, prénoms :
Nom d'usage (le cas échéant) :
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal ou statutaire :
Adresse:
Code postal : Commune :
Téléphone :
Adresse électronique : @
2. Établissement commercial concerné par l'opération de liquidation
Nom de l'enseigne :
Adresse:
Code postal : Commune :
Nature de l'activité :
N° d'immatriculation SIRET de l'établissement :
3. Objet de la déclaration
Motif générateur (à cocher) :
☐ cessation d'activité ☐ suspension saisonnière d'activité ☐ changement d'activité
☐ modification substantielle des conditions d'exploitations (à cocher) :
□travaux □transfert d'activvité □changement d'enseigne
Autre (à préciser) :
Nature des marchandises liquidées :
·
Date de début de la liquidation :
Durée :
4. Pièces jointes à la déclaration (à cocher)
☐ Extrait Kbis de moins de trois mois (RCS)
☐ Inventaire des marchandises concernées par l'opération de liquidation conforme à l'article 1 er du décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005)
pièces justifiant, selon le motif de la demande, de la perspective d'une cessation d'activité, d'une suspension saisonnière, d'un changement d'activité ou d'une modification substantielle des conditions d'exploitation, et, notamment en cas de prévision de travaux , le(s) devis correspondant(s).
5. Engagement du déclarant
Je soussigné(e), auteur de la présente déclarationnom et prénom du déclarant
certifie exact les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues à

Date et signature

Toute fausse déclaration préalable de vente en liquidation constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 441-1 et suivants du code pénal.

l'article L. 310-1 du code du commerce et à ses textes d'application.